

CONTEXTE ET ARGUMENTAIRE

MISE À JOUR DE LA LISTE DES ÉCOLES SITUÉES EN MILIEUX DÉFAVORISÉS

Pour l'année scolaire 2026-2027, la liste des écoles en fonction de l'indice de milieu socioéconomique a été mise à jour (IMSE – rangs déciles de 1 à 10). Cette mise à jour est faite à partir du recensement fédéral 2021. Plusieurs établissements du Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM) seront affectés par la mise à jour.

L'indice de milieu socioéconomique permet au ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) de déterminer quelles écoles pourront bénéficier de :

- Plus bas ratios d'élèves par groupe au préscolaire et au primaire ;
- Certaines mesures budgétaires destinées aux établissements situés en milieux défavorisés, dont :
 - *Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé (15011) ;*
 - *Aide alimentaire (15012) ;*
 - *Programme Une école montréalaise pour tous (15013) ;*
 - *Agents en soutien au lien école-famille en milieu défavorisé (15014) ;*
 - *Renforcement des ressources et pratiques consacrées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique pour les élèves des milieux les plus défavorisés (15015).*

Cet indice est notamment évoqué à l'Annexe LXVI (46) de la convention collective. Les **montants impliqués représentent plusieurs centaines de milliers de dollars**, sans parler des effets sur les règles de formation des groupes.

Pour certaines écoles, par exemple, passer d'un rang décile de 9 à 7 peut représenter un choc budgétaire bouleversant l'ensemble du milieu, **notamment par des pertes de services directs aux élèves, certains postes pouvant être financés en tout ou en partie par ces mesures**, même si la réalité quotidienne n'a pourtant pas changé et que les **besoins sont toujours aussi présents**.

IMPACTS BUDGÉTAIRES POTENTIELS ET INFORMATION SUR L'IMSE

Vous pouvez demander les informations à votre direction concernant les impacts de cette mise à jour pour votre établissement.

Les impacts pour les milieux touchés peuvent être majeurs. Au premier chef, la perte des baisses de ratios propres aux indices 9 et 10, ainsi que la perte d'accès à de nombreuses mesures budgétaires ciblées.

Regroupement de mesures 15010 – *Milieu défavorisé*

Ce regroupement de mesures vise la réalisation d'interventions favorisant la réussite des élèves dans les écoles en milieu défavorisé en accord avec les actions menées pour assurer l'équité du système d'éducation.

Il est composé des mesures suivantes :

- *Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé (15011) ;*
- *Aide alimentaire (15012) ;*
- *Programme Une école montréalaise pour tous (15013) ;*
- *Agents en soutien au lien école-famille en milieu défavorisé (15014) ;*
- *Renforcement des ressources et pratiques consacrées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique pour les élèves des milieux les plus défavorisés (15015).*

Une entente avec le MEQ comprenant justement des mesures budgétaires transitoires avait été convenue lors de la dernière mise à jour de la liste de l'IMSE (l'Annexe XLVI) à la suite du recensement fédéral de 2016.

En effet, en 2018-2019, lors de la mise à jour de l'annexe, d'énormes modifications avaient été apportées à la liste en raison du grand écart entre les recensements de 2006 à 2016. Un phénomène similaire semble se reproduire puisque les données de la liste mise à jour sont basées sur le Recensement de 2021. **Par mesures budgétaires transitoires, on entend, par exemple, le maintien des écoles aux rangs déciles 9 et 10 qui ont accès à des réductions de ratio pour une année supplémentaire.**

Selon la FAE, les écoles sur son territoire qui perdront leur statut d'école défavorisée pourraient utiliser les sommes de l'Annexe XLVII (47) pour mettre en place des mesures de transition.

Toutefois, après la consultation de syndicats locaux par leur CSS sur la répartition des sommes entre les écoles, ces sommes pourraient également être utilisées pour d'autres motifs. Par exemple, pour mettre en place des regroupements d'élèves allophones en situation de grand retard scolaire ou pour mettre en place des groupes à effectifs réduits afin de répondre aux besoins des élèves à risque au secondaire. Ces besoins sont aussi importants.

C'est pourquoi la FAE et l'Alliance considèrent qu'il est nécessaire, voire essentiel, de convenir de l'ajout de sommes substantielles afin de permettre une année de transition et ainsi aider les milieux à repenser l'organisation de leurs services tout en se préparant plus graduellement pour 2027-2028.

ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (LIP)

59. *Le président du conseil d'établissement veille au bon fonctionnement du conseil, en dirige les séances et voit à leur préparation de concert avec le directeur de l'école.*

Le président du conseil d'établissement en est le représentant et, à ce titre, il tient les parents informés des activités du conseil.

63. *Les décisions du conseil d'établissement sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote. En cas de partage, le président a voix prépondérante.*

64. *Toute décision du conseil d'établissement doit être prise dans le meilleur intérêt des élèves.*

71. *Les membres du conseil d'établissement doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'école, des élèves, des parents, des membres du personnel et de la communauté.*

72. *Aucun membre d'un conseil d'établissement ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.*

- 78. *Le conseil d'établissement donne son avis au centre de services scolaire :***

1° sur toute question qu'il est tenu de lui soumettre ;

2° sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école ;

3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par le centre de services scolaire.

Lorsque le centre de services scolaire ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs.

- 96.13. *Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin :*

[...]

3° il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite éducative ;

[...]